



Commission paritaire des ports

3010400 Ports d'Ostende et de Nieuport

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
21.04.1978	4.956	la durée journalière du travail	-
02.03.1983 29.01.1985	8.620	L'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi	-
21.11.1990	26.258	Le statut des trieurs(euses) de fruits	-
29.06.1998	48.948	L'accord social 1997-1998 pour les hommes de métiers	-
29.06.1998	48.997	L'accord social 1997-1998 pour les travailleurs portuaires	-
30.04.1999	51.365	Services complémentaires et logistiques	-
15.11.2005	77.874	L'accord social 2005-2006 pour les travailleurs portuaires du contingent général	-
15.11.2005	77.875	L'accord social 2005-2006 pour les gens de métier	-
15.11.2005	77.876	L'accord social 2005-2006 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
02.06.1975	-	Arrêté royal fixant pour l'industrie du port d'Ostende et de Nieuport des modalités particulières de calcul du salaire afférent aux jours fériés chômés, et déterminant les établissements qui en supportent la charge et en effectuent le paiement	-
26.04.2002 25.05.2012	63.364 110.308	CAO houdende de codex voor de havens ressorterend onder het PSC voor de havens van Oostende en Nieuwpoort	08/10/2013
30.04.2009	93.425	Modifiant et coordonnant les statuts du 'Compensatiefonds voor bestaanszekerheid voor de havens van Oostende en Nieuwpoort'	01/07/2012
04.07.2012	110.532	Institution d'un fonds compensateur de sécurité d'existence et fixation de ses statuts	31/12/2012
12.01.2015	124.996	Sociale maatregelen 2015-2016 in afwachting van de integratie van beide kusthavens	31/12/2016



Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
22.11.1979	6.006	Convention collective de travail octroyant un congé d'ancienneté	-
30.09.2009	95.871	L'accord sectoriel 2009-2010 pour les travailleurs portuaires du contingent général	-
30.09.2009	95.872	L'accord sectoriel 2009-2010 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique	-
30.09.2009	95.873	L'accord sectoriel 2009-2010 pour les gens de métier	-
28.04.2014 18.12.2015 22.03.2016	122.420 132.321 133.442	L'accord sectoriel 2013-2014 pour les gens de métier	31/05/2016
28.04.2014 18.12.2015 22.03.2016	122.418 132.321 133.442	L'accord sectoriel 2013-2014 pour les travailleurs portuaires du contingent général	31/05/2016

Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire: 36 h 15 min

Travailleurs portuaires et Gens de métier:

Max. 223 prestations par période de 12 mois consécutifs (ne s'applique pas à une fonction dirigeante ou de confiance, fixé par port).

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

Indemnité journalière pour les jours fériés pour les Travailleurs portuaires reconnus du Contingent général:

- Jour férié presté : salaire du jour férié = moyenne entre le salaire de base pour la tâche journalière et le salaire pour la pause (ou le shift) du matin et le salaire pour la pause (ou le shift) de l'après-midi applicables pour ce jour férié payé
- Jour férié non presté : salaire du jour férié diminué de l'allocation de chômage.

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.



Travailleurs portuaires du Contingent général, Gens de métier, Trieurs de fruits:

1 jour de redistribution (jour auquel le travailleur ne peut travailler, est rémunéré au taux du salaire de base) après 25 jours effectivement travaillés.

Congé d'ancienneté:

Indemnité de congé par jour de congé d'ancienneté = l'indemnité pour un jour férié chômé, selon la catégorie à laquelle le Travailleur portuaire appartient.

Travailleurs portuaires du Contingent général, Travailleurs portuaires du Contingent logistique, Gens de métier:

Par an, droit à un nombre de jours de congé supplémentaires en fonction de l'ancienneté:

1 jour de congé après 5 ans d'ancienneté,

2 après 10 ans,

3 après 15 ans,

4 après 20 ans,

5 après 25 ans,

6 après 30 ans,

7 après 35 ans

(calculé le premier jour du mois suivant celui où la reconnaissance/inscription atteint resp. 5, 10, 15, 20, 25, 30 ou 35 ans)

Travailleurs portuaires du Contingent général: (Valable jusqu'au 31/12/2016)

Afin de motiver les travailleurs plus âgés à poursuivre leur carrière, des jours de vacances d'ancienneté supplémentaires sont octroyés à ceux qui décident de postposer leur demande d'accéder au régime de Capacité de travail réduite (VA) à partir de l'exercice de vacances 2005.

Les Travailleurs portuaires qui n'introduisent pas de demande pour accéder au régime "VA" pendant l'exercice de vacances où ils atteignent 55 ans, ont droit à 2 jours de vacances d'ancienneté supplémentaires pendant l'année de vacances correspondante.

Ensuite ils ont droit, dans l'année de vacances correspondante, à 1 jour d'ancienneté supplémentaire par exercice de vacances pendant lequel ils n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA».

Les Travailleurs portuaires qui, en 2005, ont plus de 55 ans et n'ont pas encore introduit de demande pour accéder au régime VA, ont droit à 2 jours de vacances d'ancienneté supplémentaires. Après 2006 ils ont droit, dans l'année de vacances correspondante, à 1 jour d'ancienneté supplémentaire par exercice de vacances pendant lequel ils n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA».

Gens de métier: (Valable jusqu'au 31/12/2016)

Afin de motiver les travailleurs plus âgés à poursuivre leur carrière, des jours de vacances d'ancienneté supplémentaires sont octroyés à ceux qui décident de postposer leur demande d'accéder au régime de Capacité de travail réduite (VA) à partir de l'exercice de vacances 2005.

Les Gens de métier qui n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA» pendant l'exercice de vacances où ils atteignent 58 ans, ont droit à 2 jours de vacances d'ancienneté supplémentaires pendant l'année de vacances correspondante.

Ensuite ils ont droit, dans l'année de vacances correspondante, à 1 jour d'ancienneté supplémentaire par exercice de vacances pendant lequel ils n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA».

Les Gens de métier qui en 2005 sont plus âgés que 58 ans et n'ont pas encore introduit de demande pour accéder au régime «VA», ont droit à 2 jours de vacances d'ancienneté supplémentaires. Après 2006 ils ont droit, dans l'année de vacances correspondante, à 1 jour d'ancienneté supplémentaire par exercice de vacances pendant lequel ils n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA».